

motifs à qui que ce soit. Je voulais tout simplement dire que j'en ai fini avec cette question de motifs—il s'agit des motifs que l'on m'attribue—et que je suis disposé à laisser les honorables députés qui m'imputent ces motifs vils, dont leur imagination a fait tous les frais, faire toutes les insinuations qu'ils voudront relativement à la bassesse de la conduite qu'ils m'attribuent. En tout cas, ces paroles seront peut-être plus facile à digérer maintenant que nous avons pris notre dîner.

Pour en venir à la véritable question, qui est importante—car je n'aurais pas déposé cette mesure si je n'eusse été convaincu de l'importance de la question—elle est bien différente de l'idée que s'en font mes honorables amis de la gauche. Avant la suspension de la séance, à six heures, je l'ai affirmé, l'idée que l'augmentation du nombre des jurés sur le tableau, comportant par là même le droit pour la couronne d'en récuser un plus grand nombre, est de nature à causer une injustice à l'accusé, ne vient pas de moi.

Je suis plus ou moins au courant de ce qui a eu lieu dans le passé et je rapporte ce que dit Hallam, dans son traité d'histoire constitutionnelle. Parlant des difficultés qui se présentaient dans la juste et équitable application du système des procès par jury, il fait observer qu'avant la révolution, la couronne avait adopté pour règle, non seulement d'écarter, mais de révoquer péremptoirement, sans donner de raisons, un nombre indéterminé de jurés, et qu'on avait fini par abuser tellement de cette prérogative que, même sous le règne de Charles 1<sup>er</sup>, une loi fut votée pour restreindre le droit de récusation de la couronne à la récusation motivée. Même sous l'empire de cette loi, la couronne tenta d'augmenter ses prérogatives en réclamant le droit d'attendre l'épuisement de la liste, avant de faire ses récusations, et ce fut là l'origine de la "récusation provisoire". Bien qu'au début, ce ne fût qu'une prétention de la couronne qu'aucune loi ne justifiait; bien que cette prétention fût contraire à la disposition spéciale qui ne reconnaissait à la couronne que le droit de récusation motivée et lui retirait le droit de récusation absolue, cette coutume finit par s'implanter et par être acceptée.

Parlant des différents stratagèmes auxquels on a eu recours, même après la révolution, et en dépit des dispositions de la loi pour donner des avantages illégitimes à la couronne, il mentionne deux moyens par lesquels la couronne chercha à diriger les procès à son gré. En premier lieu, le shé-

rif fut chargé de convoquer des jurés favorables à la couronne et en deuxième lieu, on entreprit de punir par l'amende ou la prison, les jurés qui ne rendaient pas un verdict conforme à celui qu'on attendait d'eux.

Après la révolution, on eu recours à un autre moyen—celui d'allonger la liste des jurés. Cette liste comprenait quelquefois plus de deux cents jurés, et la couronne exerçait son droit de récusation provisoire pour s'assurer un jury selon ses vues. Avant la révolution la liste était apparemment limitée à quarante-huit.

Hallam parle ensuite du droit de récusation de la défense, qui ne nous concerne pas dans le moment. En vertu du droit coutumier, le roi pouvait récuser péremptoirement autant de jurés qu'il le voulait. Ceci fut considéré comme injuste pour le sujet, et il fut décrété par la loi d'Edouard 1<sup>er</sup> (chap. 4, 33<sup>e</sup> année) que personne ne pourrait récuser un juré au nom du roi, sauf pour juste cause, et la même disposition fut répétée dans la loi de George IV (chap. 50, 6<sup>e</sup> année).

Ainsi que je l'ai mentionné il y a quelques instants, la couronne avait réussi à faire admettre en pratique qu'elle n'était pas tenue de donner les motifs de ses récusations avant que la liste fût épuisée. A plusieurs reprises, des tentatives furent faites pour mettre fin à cette pratique et pour obliger la couronne à exposer ses raisons, au moment même de la récusation. On cite à ce propos la cause d'O'Coigly et quelques autres. L'avocat prétendit que cette coutume avait été conseillée par Staunford dans son ouvrage "Pleas of the Crown". Hale et Blackstone paraissent aussi avoir été de cet avis, et la coutume devint générale.

Telle fut l'origine de la récusation provisoire. Ce fut d'abord un abus qui est devenu avec le temps une coutume acceptée, coutume que je ne veux pas condamner malgré le désir que j'en pourrais avoir, tant qu'elle sera maintenue dans certaines limites, comme elle l'a toujours été dans les différentes provinces où la liste des jurés est restreinte.

Les tentatives de la part de la couronne, dans une province quelconque, de recourir aux moyens que j'ai mentionnés pour diriger les procès à son gré, comme par exemple, de convoquer plus de 200 jurés, ne me regarde pas, mais je ne permettrai pas qu'on abuse du droit de récusation provisoire, pour que la couronne puisse s'assurer un jury favorable à ses desseins.